

**Felice D'Amato and Arbor Body Shop
(1980) Ltd. Appellants**

v.

**Donald Herbert Badger and Russell
Frazee Respondents**

INDEXED AS: D'AMATO v. BADGER

File No.: 24364.

1996: April 25; 1996: August 22.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Torts — Negligence — Economic loss — Loss of earning capacity — Individual plaintiff injured in automobile accident — Damages awarded to individual plaintiff for loss of earning capacity and to corporate plaintiff for pure economic loss suffered — Whether corporate plaintiff entitled to damages for pure economic loss in circumstances of case — Whether Court of Appeal correct in reducing trial judge's award for loss of earning capacity.

The appellant D owned 50 percent of the appellant company. He was injured by an automobile owned by one of the respondents and operated negligently by the other. Liability was admitted. Until the accident occurred, D supervised and performed repairs. As a result of the injuries he suffered in the accident he could no longer perform the physical labour required for autobody repair, but continued to manage, supervise and prepare estimates. After the accident, D continued to receive the same salary from the company of \$55,000 per year. Because D was unable to perform repair work, the company hired replacement labour, and as a result suffered a loss of profits. The trial judge awarded \$73,299 to the company for economic loss suffered as a result of the accident and awarded \$290,000 to D for loss of earning capacity. The Court of Appeal allowed the respondents' appeal in part, disallowing the company's award for economic loss. D personally was

**Felice D'Amato et Arbor Body Shop
(1980) Ltd. Appellants**

c.

**Donald Herbert Badger et Russell
Frazee Intimés**

RÉPERTORIÉ: D'AMATO c. BADGER

N° du greffe: 24364.

1996: 25 avril; 1996: 22 août.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE

Responsabilité délictuelle — Négligence — Perte économique — Perte de la capacité de gagner un revenu — Personne physique demanderesse blessée dans un accident d'automobile — Dommages-intérêts accordés à la personne physique demanderesse pour perte de la capacité de gagner un revenu et à la personne morale demanderesse pour la perte purement économique subie — Les faits en cause permettaient-ils à la personne morale demanderesse de recevoir des dommages-intérêts pour sa perte purement économique? — La Cour d'appel a-t-elle eu raison de réduire le montant que le juge de première instance a accordé en indemnisation de la perte de la capacité de gagner un revenu?

L'appelant D possédait 50 pour 100 des actions de la société appelante. Il a été blessé par une automobile appartenant à l'un des intimés et conduite de façon négligente par l'autre. Les intimés ont reconnu leur responsabilité. Jusqu'au moment de l'accident, D surveillait et effectuait des travaux de débosselage. Par suite des blessures subies lors de l'accident, il ne peut plus désormais accomplir le travail physique nécessaire pour effectuer les travaux de débosselage, mais il a continué à s'occuper de la gestion, de la surveillance et des estimations. Après l'accident, D a continué à recevoir le même salaire annuel de 55 000 \$ de la société. Étant donné que D était incapable d'effectuer les travaux de débosselage, la société a dû embaucher de la main-d'œuvre pour le remplacer et elle a subi en conséquence une perte de profits. Le juge de première instance a accordé 73 299 \$ à la société pour la perte économique subie en raison de l'accident et 290 000 \$ à D pour la perte de sa capacité

allowed to recover 50 percent of that loss under the *alter ego* principle. The award for loss of earning capacity was reduced to \$50,000. This appeal is to determine whether the company is entitled to damages for pure economic loss in the circumstances of this case and whether the Court of Appeal was correct to reduce the trial judge's award to D for loss of earning capacity.

Held: The appeal should be allowed in part.

This Court's decision in *Norsk* reflects the current state of the law in Canada regarding pure economic loss. While the tests of La Forest and McLachlin JJ. in *Norsk* are different, they will usually achieve the same result, because in the identified categories outlined by La Forest J. permitting pure economic recovery, McLachlin J.'s tests of proximity and foreseeability will usually also be met. The company cannot succeed in its claim for pure economic loss under the La Forest J. approach. This is a case of contractual relational economic loss, since the company's loss arises solely because of the contractual relationship between the company and its employee/shareholder D, and there do not appear to be any good policy reasons to depart from the exclusionary rule, if such a rule is to be adopted. Even using the somewhat broader McLachlin J. approach, the company cannot succeed, since there is insufficient proximity between the negligent act and the damage to ground liability. The loss was neither foreseeable nor sufficiently proximate to the act of negligence to warrant recovery. Finally, even if one can say that defendants in the position of the respondents should have reasonably contemplated persons in the position of the company, the second stage of the *Anns* test, dealing with policy reasons to limit recovery, would deny recovery to the company. If a company is allowed to recover pure economic loss arising from the loss of a key shareholder and employee, the problem of indeterminacy arises. Since the respondents did not cross-appeal

de gagner un revenu. La Cour d'appel a accueilli en partie l'appel des intimés, refusant d'indemniser la société pour sa perte économique. Elle a statué que D pouvait recouvrer personnellement 50 pour 100 de cette perte par application du principe de l'*alter ego*. Le montant accordé pour la perte de capacité de gagner un revenu a été réduit à 50 000 \$. Le présent pourvoi vise à déterminer si les faits en cause permettent à la société de recevoir des dommages-intérêts pour sa perte purement économique et si la Cour d'appel a eu raison de réduire le montant que le juge de première instance a accordé à D en indemnisation de la perte de sa capacité de gagner un revenu.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli en partie.

L'arrêt *Norsk* de la Cour présente l'état actuel du droit au Canada en ce qui concerne la perte purement économique. Bien que les critères utilisés par les juges La Forest et McLachlin dans *Norsk* soient différents, ils produiront habituellement le même résultat, parce que les catégories énumérées par le juge La Forest comme pouvant donner lieu à indemnisation d'une perte purement économique satisferont normalement aussi aux critères du lien étroit et de la prévisibilité établis par le juge McLachlin. La société ne peut pas être indemnisée de sa perte purement économique si l'on applique la démarche du juge La Forest. Il s'agit d'un cas de perte économique relationnelle découlant d'un contrat, étant donné que la société a subi une perte uniquement en raison de son lien contractuel avec son employé et actionnaire D, et il ne semble pas y avoir de bonnes raisons de principe de déroger à la règle d'exclusion, si une telle règle était adoptée. Même si l'on utilisait la démarche un peu plus souple proposée par le juge McLachlin, la société n'aurait pas gain de cause en raison du fait que le lien entre l'acte négligent et les dommages n'est pas suffisamment étroit pour fonder une déclaration de responsabilité. La perte n'était pas prévisible et n'avait pas de lien suffisamment étroit avec l'acte négligent pour justifier une indemnisation. Enfin, même si on pouvait affirmer que des défendeurs dans la situation des intimés auraient raisonnablement dû prévoir que des personnes pouvaient se trouver dans la situation de la société, la deuxième étape du critère énoncé dans *Anns*, qui traite des considérations de principe justifiant qu'on limite l'indemnisation, ferait obstacle à l'indemnisation de la société. Le fait de permettre l'indemnisation d'une société par actions pour une perte purement économique découlant de la perte d'un employé et actionnaire clé fait resurgir le problème de l'indétermination. Étant donné que les intimés n'ont pas formé de pourvoi incident contre les dommages-intérêts accordés à D en

on the damages awarded to D under the *alter ego* principle, the award should stand.

The trial judge's calculation of loss of earning capacity should not be disturbed unless patently unreasonable or based on incorrect legal principles. It is obvious that the trial judge did not ignore D's involvement with the company when calculating loss of earning capacity. He was entitled to find, as he did, that D would have difficulty finding work as a repairman because of his injuries and as an owner because of his lack of English skills and education. This finding of fact justified the trial judge's conclusion. In suggesting its own "more realistic" approach to the assessment of future earning capacity, the Court of Appeal merely disagreed with the trial judge's decision. Since it failed to identify any palpable and overriding error such as to permit its interference, the trial judge's award for loss of future earning capacity should be restored.

application du principe de l'*alter ego*, ces dommages-intérêts demeurent donc tels quels.

Le calcul du juge de première instance en ce qui concerne l'indemnisation pour perte de la capacité de gagner un revenu ne doit pas être modifié à moins qu'il ne soit manifestement déraisonnable ou fondé sur des principes juridiques erronés. Il est évident que le juge de première instance n'a pas fait abstraction de la participation de D aux activités de la société lorsqu'il a calculé la perte de sa capacité de gagner un revenu. Le juge de première instance pouvait conclure, comme il l'a fait, que D aurait du mal à se trouver un emploi de débosseleur en raison de ses blessures et qu'il ne lui serait pas facile de redevenir propriétaire compte tenu de ses lacunes en anglais et de son manque d'instruction. Cette conclusion de fait justifiait la décision du juge de première instance. En proposant sa propre solution «plus réaliste» pour apprécier la perte de capacité de gagner un revenu à l'avenir, la Cour d'appel a simplement exprimé son désaccord avec le juge de première instance. Comme la Cour d'appel n'a pu faire état d'une erreur manifeste et dominante qui lui aurait permis d'intervenir, la décision du juge de première instance concernant les dommages-intérêts pour perte de capacité de gagner un revenu à l'avenir est rétablie.

Cases Cited

Considered: *Canadian National Railway Co. v. Norsk Pacific Steamship Co.*, [1992] 1 S.C.R. 1021; **referred to:** *Cattle v. Stockton Waterworks Co.* (1875), L.R. 10 Q.B. 453; *Weller & Co. v. Foot and Mouth Disease Research Institute*, [1966] 1 Q.B. 569; *Murphy v. Brentwood District Council*, [1991] 1 A.C. 398; *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728; *Kamloops (City of) v. Nielsen*, [1984] 2 S.C.R. 2; *Winnipeg Condominium Corp. No. 36 v. Bird Construction Co.*, [1995] 1 S.C.R. 85; *Ultramares Corp. v. Touche*, 174 N.E. 441 (1931); *Rivtow Marine Ltd. v. Washington Iron Works*, [1974] S.C.R. 1189; *Caltex Oil (Aust.) Pty. Ltd. v. The Dredge "Willemstad"* (1976), 11 A.L.R. 227; *Ross v. Caunters*, [1979] 3 All E.R. 580; *Andrews v. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 S.C.R. 229.

Authors Cited

Feldthusen, Bruce. "Economic Loss in the Supreme Court of Canada: Yesterday and Tomorrow" (1990-91), 17 *Can. Bus. L.J.* 356.
Linden, Allen M. *Canadian Tort Law*, 5th ed. Toronto: Butterworths, 1993.

Jurisprudence

Arrêt examiné: *Cie des chemins de fer nationaux du Canada c. Norsk Pacific Steamship Co.*, [1992] 1 R.C.S. 1021; **arrêts mentionnés:** *Cattle c. Stockton Waterworks Co.* (1875), L.R. 10 Q.B. 453; *Weller & Co. c. Foot and Mouth Disease Research Institute*, [1966] 1 Q.B. 569; *Murphy c. Brentwood District Council*, [1991] 1 A.C. 398; *Anns c. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728; *Kamloops (Ville de) c. Nielsen*, [1984] 2 R.C.S. 2; *Winnipeg Condominium Corp. No. 36 c. Bird Construction Co.*, [1995] 1 R.C.S. 85; *Ultramares Corp. c. Touche*, 174 N.E. 441 (1931); *Rivtow Marine Ltd. c. Washington Iron Works*, [1974] R.C.S. 1189; *Caltex Oil (Aust.) Pty. Ltd. c. The Dredge "Willemstad"* (1976), 11 A.L.R. 227; *Ross c. Caunters*, [1979] 3 All E.R. 580; *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229.

Doctrine citée

Feldthusen, Bruce. «Economic Loss in the Supreme Court of Canada: Yesterday and Tomorrow» (1990-91), 17 *Can. Bus. L.J.* 356.
Linden, Allen M. *La responsabilité civile délictuelle*, 4^e éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1988.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1994), 95 B.C.L.R. (2d) 46, [1994] 10 W.W.R. 141, 48 B.C.A.C. 220, 78 W.A.C. 220, varying a judgment of the British Columbia Supreme Court awarding damages to the appellants. Appeal allowed in part.

James L. Barrett, for the appellants.

D. A. Webster, Q.C., and *Donald J. Holubitsky*, for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by

1 MAJOR J. — On August 25, 1987, the appellant Felice D'Amato was injured by an automobile owned by the respondent Badger and operated negligently by the respondent Frazee. Liability was admitted.

2 This appeal relates to two awards made by the trial judge: an award of \$73,299 to the corporate appellant Arbor Body Shop (1980) Ltd. for pure economic loss suffered as a result of the accident and an award of \$290,000 to D'Amato for loss of earning capacity.

3 The British Columbia Court of Appeal allowed the appeal of Badger and Frazee in part, disallowing Arbor's award for economic loss: (1994), 95 B.C.L.R. (2d) 46, [1994] 10 W.W.R. 141, 48 B.C.A.C. 220, 78 W.A.C. 220. D'Amato personally was allowed to recover 50 percent of that loss under the *alter ego* principle. The award for loss of earning capacity was reduced to \$50,000. The appellants seek to restore the trial judge's decision.

I. Facts

4 The appellant D'Amato and his partner, Sam Nomura, each owned 50 percent of Arbor, an autobody repair shop in Vancouver, British Columbia. Until the accident occurred, D'Amato super-

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1994), 95 B.C.L.R. (2d) 46, [1994] 10 W.W.R. 141, 48 B.C.A.C. 220, 78 W.A.C. 220, qui a modifié un jugement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, qui avait accordé des dommages-intérêts aux appelants. Pourvoi accueilli en partie.

James L. Barrett, pour les appelants.

D. A. Webster, c.r., et *Donald J. Holubitsky*, pour les intimés.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MAJOR — Le 25 août 1987, l'appelant Felice D'Amato a été blessé par une automobile appartenant à M. Badger et conduite de façon négligente par M. Frazee, tous deux intimés. Ceux-ci ont reconnu leur responsabilité.

Le pourvoi concerne deux montants accordés par le juge de première instance: une somme de 73 299 \$ à la société appelante Arbor Body Shop (1980) Ltd. pour la perte purement économique qu'elle a subie en raison de l'accident et une somme de 290 000 \$ à M. D'Amato pour la perte de sa capacité de gagner un revenu.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli en partie l'appel de MM. Badger et Frazee, refusant d'indemniser Arbor pour sa perte économique: (1994), 95 B.C.L.R. (2d) 46, [1994] 10 W.W.R. 141, 48 B.C.A.C. 220, 78 W.A.C. 220. La cour a statué que M. D'Amato pouvait recouvrer personnellement 50 pour 100 de cette perte par application du principe de l'*alter ego*. Le montant accordé pour la perte de capacité de gagner un revenu a été réduit à 50 000 \$. Les appelants demandent à la Cour de rétablir le jugement de première instance.

I. Les faits

L'appelant D'Amato et son associé, Sam Nomura, sont propriétaires à parts égales de la société Arbor, un atelier de débosselage de Vancouver, en Colombie-Britannique. Jusqu'au

vised and performed repairs and Nomura supervised and did the painting. In the accident, D'Amato suffered injuries and, as a result, could no longer perform the physical labour required for autobody repair. He continued to manage, supervise and prepare estimates. These activities were described by the trial judge as a "minor contribution".

After the accident, D'Amato continued to receive the same salary from Arbor of \$55,000 per year. Arbor paid D'Amato a total of \$251,108 from the date of the accident to the time of trial. Because D'Amato was unable to perform repair work, Arbor engaged replacement labour, and as a result suffered loss of profits of \$73,299.

II. Judgments

A. *British Columbia Supreme Court*

The trial judge held that Arbor's claim for economic loss was not advanced *per quod servitium amisit*, which was prohibited by statute in British Columbia. He found that recovery for corporate plaintiffs was not restricted to where the company is merely the *alter ego* of the individual plaintiff, the latter expression describing a person who, by ownership or otherwise, is seen as indispensable to the company.

The trial judge allowed Arbor's claim under the principles of *Canadian National Railway Co. v. Norsk Pacific Steamship Co.*, [1992] 1 S.C.R. 1021, stating that in that case, "[t]he majority of the Court concluded that in order to recover in tort a plaintiff must prove a sufficient connection between the conduct complained of and the loss alleged. . . . The question is whether there is sufficient proximity between the negligent act and the loss". The trial judge found that because of the nature of the company's operations and the manner in which it earned income, there was sufficient

moment de l'accident, M. D'Amato surveillait et effectuait les travaux de débosselage, tandis que M. Nomura surveillait et effectuait les travaux de peinture. Lors de l'accident, M. D'Amato a subi des blessures qui l'empêchent désormais d'accomplir le travail physique nécessaire pour effectuer les travaux de débosselage. Il a continué à s'occuper de la gestion, de la surveillance et des estimations. Le juge de première instance a qualifié ces activités de «contribution mineure».

Après l'accident, M. D'Amato a continué à recevoir le même salaire annuel de 55 000 \$ de la société Arbor. Celle-ci lui a versé au total 251 108 \$ entre la date de l'accident et celle du procès. Étant donné que M. D'Amato était incapable d'effectuer les travaux de débosselage, Arbor a dû embaucher de la main-d'œuvre pour le remplacer et la société a subi en conséquence une perte de profits de 73 299 \$.

II. Les jugements

A. *La Cour suprême de la Colombie-Britannique*

Le juge de première instance a statué qu'Arbor ne faisait pas valoir sa demande relativement à sa perte économique comme une action *per quod servitium amisit*, une loi de la Colombie-Britannique interdisant ce recours. Il a conclu qu'une personne morale demanderesse pouvait obtenir réparation même lorsqu'elle n'était pas simplement l'*alter ego* de la personne physique demanderesse, cette expression s'entendant d'une personne qui, parce qu'elle est propriétaire de la société ou autrement, est considérée comme indispensable à celle-ci.

Le juge de première instance a accueilli la demande d'Arbor en se fondant sur l'arrêt *Cie des chemins de fer nationaux du Canada c. Norsk Pacific Steamship Co.*, [1992] 1 R.C.S. 1021, dans lequel, selon ses termes, [TRADUCTION] «[l]a Cour à la majorité a conclu qu'un demandeur ne peut obtenir une indemnisation en matière délictuelle que s'il établit qu'il existe un lien suffisant entre la conduite reprochée et le préjudice allégué. [. . .] Il s'agit de déterminer s'il existe un lien suffisamment étroit entre l'acte négligent et la perte subie». Le juge de première instance a conclu qu'en raison

proximity to recover any proven loss. He awarded the sum of \$73,299, that being the loss to the company as calculated by their expert.

8 The trial judge made the following comments with regard to the loss of D'Amato's earning capacity:

When I consider the plaintiff's earning capacity, I cannot ignore the fact he is almost 57 years of age and is unable to read or write in English. Indeed, his ability to do so in Italian is also extremely limited. . . . His entire work experience has consisted of heavy physical work and he can no longer work in his trade where he was extremely proficient.

The job opportunities open to D'Amato before the accident were limited to work involving heavy physical labour. Those opportunities are no longer available to him. His inability to do heavy physical work makes him less valuable to himself as a person capable of earning income in a competitive labour market.

9 The trial judge concluded D'Amato could easily earn an income of \$55,000 per annum employed in his trade and, allowing for the present value, he fixed the loss of earning capacity at \$385,550. The trial judge considered that D'Amato still had a management and supervisory role in the company which earned income for the company, and therefore deducted 25 percent for contingencies, leaving a total award under this head of damages of \$290,000.

B. *British Columbia Court of Appeal* (1994), 95 B.C.L.R. (2d) 46

10 The British Columbia Court of Appeal, in varying the judgment, held that the trial judge, in purporting to apply the proximity test enunciated by

de la nature des activités de la société et de la façon dont elle gagnait un revenu, il existait un lien suffisamment étroit pour permettre l'indemnisation de toute perte établie en preuve. Il a accordé à la société des dommages-intérêts de 73 299 \$, soit le montant de la perte qu'elle avait subie d'après les calculs de son expert.

Le juge de première instance a fait la remarque suivante concernant la perte de capacité de gagner un revenu de M. D'Amato:

[TRADUCTION] Lorsque j'examine la capacité du demandeur de gagner un revenu, je ne peux faire abstraction du fait qu'il a presque 57 ans et qu'il ne sait ni lire ni écrire l'anglais. En fait, sa capacité de lire et d'écrire est extrêmement limitée même en italien. [. . .] Toute son expérience de travail a consisté à accomplir un travail physique exigeant et il ne peut plus exercer le métier dans lequel il était extrêmement compétent.

Les possibilités d'emploi de M. D'Amato avant l'accident se limitaient à un travail comportant de dures tâches physiques. Ces possibilités sont désormais exclues. En raison de son incapacité d'exécuter un travail physique exigeant, il se trouve déprécié quant à sa capacité de gagner sa vie dans un marché où règne la concurrence.

Le juge de première instance a conclu que M. D'Amato pouvait facilement gagner un revenu annuel de 55 000 \$ en exerçant son métier et, en tenant compte de la valeur actuelle, il a évalué la perte de sa capacité de gagner un revenu à 385 550 \$. Il a pris en compte le fait que M. D'Amato continuait de jouer un rôle dans la gestion et la surveillance de l'entreprise, ce qui générerait un revenu pour la société, et il a donc réduit ce montant de 25 pour 100 pour tenir compte des éventualités, accordant au total des dommages-intérêts de 290 000 \$ pour cette perte.

B. *La Cour d'appel de la Colombie-Britannique* (1994), 95 B.C.L.R. (2d) 46

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique, qui a modifié cette décision, a statué que le juge de première instance avait voulu appliquer le critère

McLachlin J. in *Norsk*, had failed to also consider whether the loss was reasonably foreseeable.

In addition, the Court of Appeal held (at p. 57) that the trial judge had failed to take into account the fact that D'Amato had been paid \$55,000 per annum by Arbor despite his inability to perform heavy physical labour, and that a "more realistic basis" to assess loss of earning capacity would be to base it on a percentage of Arbor's loss, projected over the next seven years. In the result, Legg J.A. reduced D'Amato's award to \$50,000 for loss of earning capacity.

III. Analysis

There are two issues in this appeal. First, whether Arbor is entitled to damages for pure economic loss in the circumstances of this case. Second, whether the Court of Appeal was correct to reduce the trial judge's award to D'Amato for loss of earning capacity.

A. *Pure Economic Loss*

Pure economic loss is loss suffered by an individual that is not accompanied by physical injury or property damage. In the present case, the corporate appellant, Arbor, suffered neither property damage nor physical injury.

Judicial history discloses that recovery for pure economic loss was severely restricted. See *Cattle v. Stockton Waterworks Co.* (1875), L.R. 10 Q.B. 453, and *Weller & Co. v. Foot and Mouth Disease Research Institute*, [1966] 1 Q.B. 569. More recently, the House of Lords in *Murphy v. Brentwood District Council*, [1991] 1 A.C. 398, limited recovery for pure economic loss to cases where

du lien étroit énoncé par le juge McLachlin dans l'arrêt *Norsk*, mais qu'il n'avait pas examiné également la question de savoir si la perte subie était raisonnablement prévisible.

De plus, la Cour d'appel a statué (à la p. 57) que le juge de première instance n'avait pas tenu compte du fait que M. D'Amato avait reçu une rémunération annuelle de 55 000 \$ d'Arbor malgré son incapacité d'exécuter un travail physique exigeant, et qu'il aurait été «plus réaliste» d'évaluer la perte de sa capacité de gagner un revenu en fonction d'un pourcentage des pertes subies par Arbor, en faisant des projections pour les sept années à venir. En bout de ligne, le juge Legg a réduit à 50 000 \$ le montant accordé à M. D'Amato en indemnisation de la perte de sa capacité de gagner un revenu.

III. Analyse

Le pourvoi soulève deux questions. Premièrement, les faits en cause permettent-ils à Arbor de recevoir des dommages-intérêts pour sa perte purement économique? Deuxièmement, la Cour d'appel a-t-elle eu raison de réduire le montant que le juge de première instance a accordé à M. D'Amato en indemnisation de la perte de sa capacité de gagner un revenu.

A. *La perte purement économique*

Par perte purement économique, on entend la perte subie par une personne en l'absence de lésions corporelles et de dommages matériels. En l'espèce, la société appelante, Arbor, n'a subi ni lésions corporelles, ni dommages matériels.

Il ressort de la jurisprudence que des limites très sévères ont été posées à l'indemnisation d'une perte purement économique. Voir *Cattle v. Stockton Waterworks Co.* (1875), L.R. 10 Q.B. 453, et *Weller & Co. c. Foot and Mouth Disease Research Institute*, [1966] 1 Q.B. 569. Plus récemment, dans *Murphy v. Brentwood District Council*, [1991] 1 A.C. 398, la Chambre des lords a limité l'indemnisation d'une perte purement économique aux cas dans lesquels il y a eu dommages matériels

11

12

13

14

physical damage or reliance on a negligent misstatement was present.

- 15 While the House of Lords has seriously limited, if not removed, recovery for pure economic loss, the Canadian jurisprudence has not followed such a severe path. The principle for recovery under this head of damage in Canada was stated in *Anns v. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728 (H.L.), *per* Lord Wilberforce at pp. 751-52:

First one has to ask whether, as between the alleged wrongdoer and the person who has suffered damage there is a sufficient relationship of proximity or neighbourhood such that, in the reasonable contemplation of the former, carelessness on his part may be likely to cause damage to the latter — in which case a prima facie duty of care arises. Secondly, if the first question is answered affirmatively, it is necessary to consider whether there are any considerations which ought to negative, or to reduce or limit the scope of the duty or the class of person to whom it is owed or the damages to which a breach of it may give rise

- 16 Those principles continue to influence the law in Canada. See *Kamloops (City of) v. Nielsen*, [1984] 2 S.C.R. 2; *Norsk, supra*; and *Winnipeg Condominium Corp. No. 36 v. Bird Construction Co.*, [1995] 1 S.C.R. 85.

- 17 Professor Linden, in *Canadian Tort Law* (5th ed. 1993), at pp. 382-83, lists four policy reasons for the reluctance to allow recovery for pure economic loss. First, economic interests have been seen as less worthy of protection than bodily security and property.

- 18 The second, and perhaps main reason for limiting recovery is that expressed by Cardozo J., in *Ultramares Corp. v. Touche*, 174 N.E. 441 (N.Y. 1931), who feared “liability in an indeterminate amount for an indeterminate time to an indeterminate class” (p. 444). A negligent act or omission can have a ripple effect, causing economic loss to a potentially wide circle of individuals. Widgery J.,

ou dans lesquels on s’est fié à une déclaration inexacte faite par négligence.

Bien que la Chambre des lords ait grandement limité, sinon exclu, l’indemnisation d’une perte purement économique, la jurisprudence canadienne n’a pas suivi une voie aussi rigide. Le principe régissant l’indemnisation de ce type de préjudice au Canada a été énoncé par lord Wilberforce dans *Anns c. Merton London Borough Council*, [1978] A.C. 728 (H.L.), aux pp. 751 et 752:

[TRADUCTION] En premier lieu, il faut se demander s’il existe, entre l’auteur allégué de la faute et la personne qui a subi le préjudice, un lien suffisamment étroit de proximité ou de voisinage pour que le manque de diligence de la part de l’auteur de la faute puisse raisonnablement être perçu par celui-ci comme étant susceptible de causer un préjudice à l’autre personne — auquel cas il existe, à première vue, une obligation de diligence. Si on répond par l’affirmative à la première question, il faut se demander en second lieu s’il existe des motifs de rejeter ou de restreindre la portée de l’obligation, la catégorie de personnes qui en bénéficient ou les dommages qui peuvent découler de l’inexécution de cette obligation . . .

Ces principes continuent d’exercer une influence sur le droit canadien. Voir *Kamloops (Ville de) c. Nielsen*, [1984] 2 R.C.S. 2; *Norsk*, précité et *Winnipeg Condominium Corp. No. 36 c. Bird Construction Co.*, [1995] 1 R.C.S. 85.

Le professeur Linden, dans *La responsabilité civile délictuelle* (4^e éd. 1988), aux pp. 457 à 459, énumère quatre raisons de principe pour lesquelles les tribunaux hésitent à indemniser une perte purement économique. Premièrement, on considère que les intérêts d’ordre financier ne méritent pas la même protection que l’intégrité physique ou que les biens.

La deuxième et, probablement, la principale raison pour laquelle l’indemnisation est limitée, est celle qu’a mentionnée le juge en chef Cardozo dans l’arrêt *Ultramares Corp. c. Touche*, 174 N.E. 441 (N.Y. 1931), lorsqu’il a exprimé sa crainte qu’on en arrive à [TRADUCTION] «une responsabilité pour un montant indéterminé, pour un temps indéterminé et envers une catégorie indéterminée»

in *Weller, supra*, disallowed pure economic loss and opined that if auctioneers could recover for damage to farmers' cattle, so might butchers, transport workers, and dairy workers. This view reflects the reluctance of courts to burden business and other activity with the indeterminate expense of all potential economic losses.

Professor Linden's third reason was that it may be more efficient to place the burden of economic loss on the "victim". Such losses are often seen as an ordinary business risk which can be expected and for which business people make plans.

The fourth reason stated was that the restrictive approach discouraged a multiplicity of lawsuits, in favour of channelling claims into one action.

The law in Canada concerning pure economic loss was expanded in *Rivtow Marine Ltd. v. Washington Iron Works*, [1974] S.C.R. 1189. There, one of the defendants designed and manufactured cranes. The plaintiff had bought one of the cranes from a second defendant and used it on its log barge. When another one of the defendant's cranes crashed, killing its operator, the plaintiff withdrew its crane from service and later discovered latent defects. The plaintiff suffered loss of profits because of "down-time" as well as repair costs. It was determined that the defendants knew about the defects and failed to warn the plaintiff.

A majority of this Court awarded the plaintiff damages for "down-time" but not for repairs. Ritchie J., for the majority, held that the loss of profit was a direct and foreseeable result of the

(p. 444). L'omission ou l'acte négligent peut avoir un effet d'enchaînement et causer une perte économique à un groupe éventuellement étendu de personnes. Dans l'arrêt *Weller*, précité, le juge Widgery a refusé l'indemnisation d'une perte purement économique et émis l'opinion que si les commissaires priseurs pouvaient être indemnisés des dommages causés au bétail des agriculteurs, il pourrait en être de même des bouchers, des préposés au transport et des travailleurs de l'industrie laitière. Ce point de vue illustre l'hésitation des tribunaux à associer aux activités, commerciales ou non, le fardeau d'une dépense indéterminée pour toutes les pertes économiques possibles.

La troisième raison mentionnée par le professeur Linden porte qu'il serait peut-être plus indiqué de faire assumer le fardeau d'une perte économique à la «victime». Ces pertes sont souvent considérées comme un risque commercial normal auquel on peut s'attendre et auquel les gens d'affaires se préparent.

Comme quatrième raison, il avance qu'une approche restrictive décourage la multiplication des poursuites et favorise le regroupement des demandes en une seule action.

Le droit canadien en matière de perte purement économique a évolué avec l'arrêt *Rivtow Marine Ltd. c. Washington Iron Works*, [1974] R.C.S. 1189. Dans cette affaire, l'une des défenderesses concevait et fabriquait des grues. La demanderesse avait acheté une grue d'une deuxième défenderesse et l'utilisait sur un chaland servant au transport du bois. Une autre grue de la défenderesse s'est effondrée, tuant son opérateur. La demanderesse a alors cessé d'utiliser la sienne et elle a découvert par la suite qu'elle comportait des vices cachés. La demanderesse a subi une perte de profits en raison de l'impossibilité d'utiliser la grue et du coût des réparations. La Cour a conclu que les défenderesses connaissaient les vices de la grue et n'en avaient pas averti la demanderesse.

Notre Cour à la majorité a accordé des dommages-intérêts à la demanderesse pour l'impossibilité d'utiliser la grue, tout en refusant de l'indemniser du coût des réparations. Le juge Ritchie a

19

20

21

22

breach of the duty to warn. Concurring on this point, Laskin J. (later C.J.) added that this type of recovery would not lead to the problem of indeterminacy identified by Cardozo J. because the plaintiff's use of the product was one contemplated by the defendant.

statué, au nom de la majorité, que la perte de profits était la conséquence directe et prévisible du manquement à l'obligation d'avertir la demanderesse. Le juge Laskin (plus tard Juge en chef), qui a souscrit à l'opinion majoritaire sur ce point, a ajouté que ce type d'indemnisation ne soulèverait pas le problème de l'indétermination souligné par le juge Cardozo, parce que la demanderesse avait utilisé le produit à une fin prévue par la défendresse.

23

Rivtow widened the opportunity for plaintiffs to recover for pure economic loss. Two tests for recovery were developed. First, pure economic loss was recoverable where the defendant had significant knowledge of the risk. The majority seemed influenced by the fact that the defendant manufacturer knew of both the actual risk and the actual plaintiff. The "actual knowledge" test has been used in other jurisdictions. See *Caltex Oil (Aust.) Pty. Ltd. v. The Dredge "Willemstad"* (1976), 11 A.L.R. 227 (H.C.); and *Ross v. Caunters*, [1979] 3 All E.R. 580. The need for some form of actual knowledge obviously eliminates the indeterminacy problem identified above.

L'arrêt *Rivtow* a élargi la possibilité pour les demandereses d'être indemnisées d'une perte purement économique. Deux critères applicables à l'indemnisation ont été formulés. Premièrement, la perte purement économique pouvait donner lieu à indemnisation si la défendresse connaissait bien le risque. La majorité semble avoir été influencée par le fait que le fabricant défendeur connaissait à la fois le risque réel et la demanderesse en cause. Le critère de la «connaissance réelle» a été appliqué dans d'autres ressorts. Voir *Caltex Oil (Aust.) Pty. Ltd. c. The Dredge "Willemstad"* (1976), 11 A.L.R. 227 (H.C.); et *Ross c. Caunters*, [1979] 3 All E.R. 580. Le fait qu'il doive y avoir une forme de connaissance réelle écarte, de toute évidence, le problème susmentionné de l'indétermination.

24

The second test emanating from *Rivtow* was the "direct and foreseeable" test. Both the majority and the dissent use similar language in requiring that pure economic loss be a direct and foreseeable consequence of the tortious act or omission. This test was not as limiting as the "actual knowledge" test.

Le second critère qui ressort de l'arrêt *Rivtow* est celui de la conséquence «directe et prévisible». Les opinions majoritaire et dissidente utilisent des termes semblables pour exiger que la perte purement économique soit la conséquence directe et prévisible de l'omission ou de l'acte délictueux. Ce critère n'est pas aussi limitatif que celui de la "connaissance réelle".

25

Post-*Rivtow*, the decisions in *Anns* and *Kamloops* confirmed that recovery of pure economic loss was available in circumstances where a public authority was negligent in allowing faulty construction of buildings.

Après l'affaire *Rivtow*, les décisions *Anns* et *Kamloops* ont confirmé que la perte purement économique pouvait donner lieu à indemnisation lorsqu'un organisme public a fait preuve de négligence en permettant la construction de bâtiments comportant des vices.

26

The *Norsk* case reflects the current state of the law regarding pure economic loss. *Norsk* involved damage to a railway bridge by a barge owned by the defendant. The plaintiff railway did not own

L'arrêt *Norsk* présente l'état actuel du droit en ce qui concerne la perte purement économique. Dans cette affaire, un chaland appartenant à la défendresse avait endommagé un pont ferroviaire.

the bridge, but used it pursuant to a contract with the owner, Public Works Canada. As a result of the damage, the bridge was closed and the plaintiff incurred significant losses. These losses were not covered by insurance, nor was there any provision for indemnification in the plaintiff's contract with Public Works Canada.

McLachlin J. (L'Heureux-Dubé and Cory JJ. concurring) allowed recovery of the plaintiff's pure economic loss. While accepting the idea that not all pure economic loss should be recoverable, she rejected the absolute bar approach of the House of Lords in *Murphy*, stating that this approach accepted injustice for the sake of doctrinal tidiness. McLachlin J. preferred an incremental approach, in which new categories of recoverable pure economic loss are developed on a case-by-case basis.

Recognizing the dangers of unlimited liability for pure economic loss, McLachlin J. held that the factor of proximity would sufficiently limit recovery of pure economic loss to avoid indeterminacy. Her views are summarized in the following passage, from pp. 1152-53:

In summary, it is my view that the authorities suggest that pure economic loss is prima facie recoverable where, in addition to negligence and foreseeable loss, there is sufficient proximity between the negligent act and the loss. Proximity is the controlling concept which avoids the spectre of unlimited liability. Proximity may be established by a variety of factors, depending on the nature of the case. To date, sufficient proximity has been found in the case of negligent misstatements where there is an undertaking and correlative reliance (*Hedley Byrne*); where there is a duty to warn (*Rivtow*); and where a statute imposes a responsibility on a municipality toward the owners and occupiers of land (*Kamloops*). But the categories are not closed. As more cases are decided, we can expect further definition on what factors give rise to liability for pure economic loss in particular categories of cases. In determining whether

La société des chemins de fer demanderesse n'était pas propriétaire du pont, mais l'utilisait en vertu d'un contrat conclu avec son propriétaire, Travaux publics Canada. Le pont endommagé a été fermé et la demanderesse a subi des pertes importantes. Ces pertes n'étaient pas assurées et le contrat conclu entre la demanderesse et Travaux publics Canada ne prévoyait pas d'indemnisation pour ce type de pertes.

Le juge McLachlin (avec l'appui des juges L'Heureux-Dubé et Cory) a accepté d'indemniser la demanderesse de sa perte purement économique. Tout en reconnaissant que toutes les pertes purement économiques ne devraient pas donner lieu à indemnisation, elle a rejeté l'exclusion absolue de pareille indemnisation retenue par la Chambre des lords dans l'arrêt *Murphy*. Elle a déclaré que cette exclusion acceptait l'injustice au nom du respect de la règle doctrinale. Le juge McLachlin a préféré adopter une démarche progressive qui établirait au cas par cas de nouvelles catégories où l'indemnisation de la perte économique est justifiable.

Reconnaissant les risques liés à une responsabilité illimitée relativement aux pertes purement économiques, le juge McLachlin a conclu que le facteur du lien étroit limiterait suffisamment l'indemnisation d'une perte purement économique pour éviter l'indétermination. Elle résume son point de vue dans le passage suivant, aux pp. 1152 et 1153:

En résumé, je suis d'avis que la jurisprudence laisse entendre que la perte purement économique peut, à première vue, donner lieu à indemnisation lorsqu'en plus d'une négligence et d'une perte prévisible, il existe un lien suffisamment étroit entre l'acte négligent et la perte subie. Le lien étroit est la notion déterminante qui permet d'éviter le spectre de la responsabilité illimitée. On peut établir l'existence d'un lien étroit au moyen de toute une gamme de facteurs, selon la nature de l'affaire. Jusqu'à maintenant, on a conclu à l'existence d'un lien suffisamment étroit dans le cas de renseignements inexacts fournis par négligence où il y a promesse et confiance corrélatrice (*Hedley Byrne*), où il y a une obligation d'avertir (*Rivtow*) et où une loi impose à une municipalité une responsabilité envers les propriétaires et les occupants d'un bien-fonds (*Kamloops*). Mais ces catégories ne sont pas limitatives. Comme davantage

liability should be extended to a new situation, courts will have regard to the factors traditionally relevant to proximity such as the relationship between the parties, physical propinquity, assumed or imposed obligations and close causal connection. And they will insist on sufficient special factors to avoid the imposition of indeterminate and unreasonable liability. The result will be a principled, yet flexible, approach to tort liability for pure economic loss. It will allow recovery where recovery is justified, while excluding indeterminate and inappropriate liability, and it will permit the coherent development of the law in accordance with the approach initiated in England by *Hedley Byrne* and followed in Canada in *Rivtow*, *Kamloops* and *Hofstrand*. [Emphasis added.]

d'affaires sont jugées, nous pouvons nous attendre à une autre définition des facteurs qui engendrent la responsabilité pour perte purement économique dans des catégories particulières d'affaires. Pour déterminer s'il faudrait étendre la responsabilité à une nouvelle situation, les tribunaux tiendront compte des facteurs qui se rapportent traditionnellement à l'existence d'un lien étroit comme le rapport qui existe entre les parties, la proximité physique, les obligations présumées ou imposées et le lien étroit de causalité. Et ils insisteront sur des facteurs spéciaux suffisants pour éviter l'imposition d'une responsabilité indéterminée et déraisonnable. Il en résultera une façon fondée sur des principes et, en même temps, souple d'aborder la responsabilité délictuelle pour la perte purement économique. Cette façon de procéder permettra l'indemnisation lorsque celle-ci est justifiée, tout en excluant la responsabilité indéterminée et inopportune, et elle permettra également l'évolution cohérente du droit en conformité avec l'approche amorcée en Angleterre par l'arrêt *Hedley Byrne* et suivie au Canada dans les arrêts *Rivtow*, *Kamloops* et *Hofstrand*. [Je souligne.]

29 McLachlin J. noted that the problem with the exclusionary rule, to which England had returned, was that it saw physical closeness as the only indicator of proximity. She further noted that proximity, if found, would not guarantee liability. The second *Anns* test, whether policy reasons existed to limit recovery, might cause a court to reject recovery for pure economic loss for reasons not taken into account in the proximity analysis.

Le juge McLachlin a souligné que la règle d'exclusion, à laquelle l'Angleterre revenait, posait un problème du fait qu'elle considérait les signes physiques de proximité comme seuls signes de l'existence d'un lien étroit. Elle a en outre souligné que l'existence d'un tel lien, établie en preuve, n'entraînerait pas nécessairement la responsabilité. Le second volet du critère énoncé dans *Anns*, consistant à déterminer si des raisons de principe justifient que l'indemnisation soit limitée, pourrait amener les tribunaux à refuser d'accorder des dommages-intérêts pour une perte purement économique pour des motifs qui ne sont pas pris en compte dans l'évaluation du lien étroit.

30 La Forest J. (Sopinka and Iacobucci JJ. concurring) denied recovery of CN's pure economic loss. Citing Feldthusen, "Economic Loss in the Supreme Court of Canada: Yesterday and Tomorrow" (1990-91), 17 *Can. Bus. L.J.* 356, at pp. 357-58, La Forest J. identified the following five categories of economic loss cases, each of which involved different policy considerations (at p. 1049):

Le juge La Forest (avec l'appui des juges Sopinka et Iacobucci) a refusé d'indemniser CN de sa perte purement économique. Il a cité l'ouvrage de Feldthusen, «Economic Loss in the Supreme Court of Canada: Yesterday and Tomorrow» (1990-91), 17 *Can. Bus. L.J.* 356, aux pp. 357 et 358, qui dégage les cinq catégories suivantes de cas de perte économique, chacune faisant intervenir des considérations de principe différentes (à la p. 1049):

[TRADUCTION]

1. The Independent Liability of Statutory Public Authorities;

1. La responsabilité indépendante des autorités publiques légales;

2. Negligent Misrepresentation;
3. Negligent Performance of a Service;
4. Negligent Supply of Shoddy Goods or Structures;
5. Relational Economic Loss.

La Forest J. stated that the facts of *Norsk* placed it in the fifth category, and restricted his judgment to determining the circumstances under which damages for pure economic loss in that category would be awarded.

Like McLachlin J., La Forest J. rejected the absolute exclusionary rule of *Murphy*. However, in its place he proposed a limited exclusionary rule to apply to contractual relational loss cases, unless good policy reasons exist for granting recovery.

La Forest J. noted that in relational economic loss, unlike the other categories, the defendant is already liable to another party, namely, the owner of the damaged property. To the extent that deterrence was sought to curtail reckless conduct, it already existed, and an award for pure economic loss was unnecessary for that purpose.

La Forest J. noted that excluding liability did not automatically mean that the plaintiff went uncompensated. The plaintiff arguably had a right of recovery against the property owner, who in turn had an action against the tortfeasor. Further, it was impossible to guarantee perfect compensation of all contractual relational economic loss, because torts create economic loss to a wide circle of individuals, all of whom cannot be realistically compensated. He concluded that relational loss cases typically involve accidents, which distinguished them from products liability cases like *Rivtow* and negligent misrepresentation cases like *Hedley Byrne*.

2. La déclaration inexacte faite par négligence;
3. La prestation négligente d'un service;
4. La fourniture négligente de marchandises ou de structures de mauvaise qualité;
5. La perte économique relationnelle.

Selon le juge La Forest, les faits dans *Norsk* plaçaient cette cause dans la cinquième catégorie, et il a donc limité son jugement à la question de savoir dans quelles circonstances des dommages-intérêts pouvaient être accordés pour une perte purement économique appartenant à cette catégorie.

Tout comme le juge McLachlin, le juge La Forest a rejeté la règle d'exclusion absolue énoncée dans *Murphy*. Il a toutefois proposé de la remplacer par une règle d'exclusion limitée applicable aux cas de perte relationnelle découlant d'un contrat, à moins que de bonnes raisons de principe ne justifient l'indemnisation.

Il a souligné que, dans le cas d'une perte économique relationnelle, contrairement aux autres catégories, la partie défenderesse est déjà responsable envers une autre partie, savoir le propriétaire du bien endommagé. Dans la mesure où on voulait dissuader les comportements insoucians, cet effet dissuasif existe déjà et il serait inutile d'accorder des dommages-intérêts pour une perte purement économique à cette fin.

Le juge La Forest a précisé que l'exclusion de la responsabilité ne priverait pas nécessairement la partie demanderesse de toute indemnisation. On pouvait soutenir que celle-ci avait le droit de se faire indemniser par le propriétaire du bien qui, à son tour, pouvait exercer un recours contre l'auteur du délit. En outre, il était impossible de garantir l'indemnisation parfaite de toute perte économique relationnelle, parce que les délits causent des pertes économiques à un grand nombre de personnes qui, de façon réaliste, ne peuvent pas toutes recevoir une indemnité. Il a conclu que les cas de perte relationnelle surviennent le plus souvent à la suite d'un accident, ce qui les distingue des cas de responsabilité du fabricant, comme l'affaire *Rivtow* et des cas de déclaration inexacte faite par négligence, comme l'affaire *Hedley Byrne*.

31

32

33

34

35 La Forest J. proceeded to examine the question from the perspective of allocation of loss. He preferred an approach which limited the possibility of recovery for relational economic loss to situations where the plaintiff could both address the problem of indeterminacy and show that no other means of protection was available.

36 La Forest J. held that a limited exclusionary rule was desirable because it allowed the terms of the relevant contract to dictate who should bear the risk of loss and placed incentives on all parties to minimize losses. It allowed one party to bear the cost of carrying insurance instead of both parties. Because the right of recovery would usually be evident on the face of the contract, less litigation would ensue. The rule eliminated the problem of having more than one plaintiff chasing the modest resources of an impecunious defendant.

37 Finally, and probably most important, La Forest J. saw the rule as lending certainty to the law. While his approach could exclude recovery by people who had undeniably suffered loss as a result of an accident, La Forest J. saw these unfortunate cases at the margin as the price paid for certainty.

38 Stevenson J. agreed with the result reached by McLachlin J., but rejected her approach, as well as the approach of La Forest J. Instead, he held that since the defendant had actual knowledge of the plaintiff, the problem of indeterminacy was not present and that recovery for pure economic loss should follow.

39 There were three theories regarding the issue of pure economic loss in *Norsk*, each of which was rejected by a majority of the judges. However, *Norsk* did confirm that there is no absolute bar to recovery of pure economic loss in Canada, and that the "known plaintiff" approach was rejected.

Il a ensuite examiné la question sous l'angle de la répartition de la perte. Il a retenu une démarche qui limite la possibilité d'indemnisation d'une perte économique relationnelle aux cas où le demandeur non seulement peut répondre à la préoccupation relative à l'indétermination, mais aussi démontre qu'il ne disposait d'aucun autre moyen de protection.

Il a conclu qu'une règle d'exclusion limitée était souhaitable parce qu'elle permettait que les stipulations du contrat pertinent déterminent qui devait assumer le risque de perte et incitait toutes les parties à réduire les pertes. Elle permettait qu'une seule partie, plutôt que les deux, assume le coût d'une assurance. Étant donné que le droit à l'indemnisation est habituellement apparent à la lecture même du contrat, les litiges seraient moins nombreux. Cette règle résoudrait le problème de demandeurs multiples s'attaquant aux modestes ressources d'un défendeur mal nanti.

Enfin, comme conséquence probablement la plus importante, le juge La Forest estimait que cette règle favoriserait la certitude sur le plan juridique. Bien que sa démarche puisse exclure l'indemnisation de personnes qui ont indéniablement subi une perte à la suite d'un accident, il a considéré ces cas limites malheureux comme le prix à payer pour établir cette certitude.

Le juge Stevenson est parvenu au même résultat que le juge McLachlin, mais il a rejeté son raisonnement, ainsi que celui du juge La Forest. Il a plutôt affirmé que, la défenderesse ayant une connaissance réelle de la demanderesse, le problème de l'indétermination ne se posait pas et que l'indemnisation de la perte purement économique devait être accordée.

Dans *Norsk*, trois théories différentes ont été énoncées relativement à la perte purement économique, et chacune a été rejetée par une majorité des juges. Cet arrêt a toutefois confirmé qu'il n'existe pas, au Canada, d'interdiction absolue d'indemniser un demandeur de la perte purement économique qu'il a subie et que la théorie du «demandeur connu» a été rejetée.